

DECRET N° 2008-580 DU 20 OCTOBRE 2008

portant conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés par le Président de la République et les membres du gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989, n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2008- 111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés de façon discrétionnaire par le Président de la République et les membres du Gouvernement aux emplois ci-après :

- Personnels nommés par le Président de la République :
 - Assistant(s) du Président de la République ;
 - Secrétaire Particulier du Président de la République ;
 - Adjoint au Secrétaire Particulier du Président de la République ;
 - Assistant du Directeur de Cabinet ;
 - Chefs de Services et Assimilés ;
 - Chauffeur(s) du Président de la République ;
 - Planton(s) du Président de la République.
- Personnels nommés par les Ministres :
 - Assistant du Ministre ;
 - Secrétaire Particulier du Ministre ;
 - Attaché de Cabinet du Ministre ;
 - Chef de la Cellule de Communication ;
 - Attaché de Presse ;
 - Chauffeur du Ministre ;
 - Planton du Ministre.

Article 2 : L'accès des personnes, autres que les agents de l'Etat, à ces emplois n'entraîne ni leur recrutement dans la fonction publique ni leur nomination ou titularisation dans un corps des personnels de l'Etat.

Article 3 : Les nominations aux emplois ci-dessus sont temporaires et prennent fin avec la suppression desdits emplois ou le remplacement de leur titulaire.

Article 4 : Nul ne peut être nommé par un membre du Gouvernement aux emplois ci-dessus :

- 1- s'il ne possède la nationalité béninoise ou s'il ne bénéficie des droits attachés à la possession de la nationalité béninoise, sous réserve des incapacités prévues par la loi ;
- 2- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3- s'il ne se trouve en position régulière au regard des dispositions en

vigueur sur le service militaire ;

- 4- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse, soit définitivement guéri ;
- 5- s'il n'est âgé de dix huit (18) ans au moins.

Article 5 : Les traitements indiciaires de base des personnels régis par le présent décret, fixés par référence à des grades de la hiérarchie de la fonction publique, se présentent comme suit :

Poste	Grade de référence	Indice	Observations
Personnels nommés par le Président de la République			
Assistant(s) du PR	A1-8	1020	A1 + 15 ans
Secrétaire Particulier du PR	A3-5	520	
Adjoint au Secrétaire Particulier	A3-3	420	
Assistant du Directeur de Cabinet	A1-5	730	A1 + 10 ans
Chefs de Service et Assimilés	A3-3	420	Maîtrise
Chauffeur(s) du Président de la République	D1-5	210	
Planton(s) du Président de la République	D3-5	170	

Personnels nommés par les Ministres			
Assistant du Ministre	A1-4	620	
Secrétaire Particulier du Ministre	A3-4	460	Spécialiste du domaine
Attaché de Cabinet	B1-4	405	
Chef de la Cellule de Communication	A2-4	525	Spécialiste du domaine
Attaché de Presse	A3-4	460	Spécialiste du domaine
Chauffeur du Ministre	D1-4	190	
Planton du Ministre	D3-4	150	

Article 6 : Nonobstant les traitements ci-dessus mentionnés, les personnels visés par le présent décret bénéficient des diverses indemnités et primes prévues par les textes et liées au poste ainsi que des avantages accordés aux agents

de l'Etat des secteurs dans lesquels ils sont employés.

Article 7 : Les personnels non agents de l'Etat visés par le présent décret bénéficient des mêmes avantages que les agents de l'Etat en matière de congé et de protection sociale.

Article 8 : Le présent décret régit tous les personnels non agents de l'Etat, nommés par le Président de la République et les membres du Gouvernement aux emplois susvisés, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement.

Article 9 : Les personnes actuellement nommées dans des fonctions pour lesquelles elles ont présenté des diplômes ou titres supérieurs à ceux exigés pour occuper lesdites fonctions, seront payées sur la base des indices relatifs aux fonctions occupées prévues à l'article 5 ci-dessus.

S'agissant des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté de service et/ou de qualification professionnelle requises pour occuper les postes ci-dessus visés, il sera mis fin à leur fonction.

Article 10 : Les charges financières afférentes aux nominations prévues par le présent décret sont imputables au budget national.

Article 11 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 08 avril 2006 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



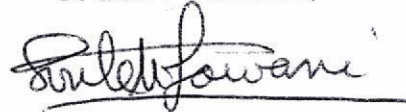
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MEF 04 - MTFP 4 - AUTRES MINISTERES 24 - SGG 4 - IGF 04 - IGSEP 4 - DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DGCST-INSAE 3 - BCP-CSM-ICAA 3 - UAC-UNIPAR-ENAM-FADESP-FDSP 5 - FASEG 2 - JO 1.-